

(1)

(N° 104.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1888.

DROITS D'ENTRÉE SUR LES LAPINS ÉCORCHÉS.

(Pétition des Vice-Président et Secrétaire de l'Association commerciale, maritime, industrielle et agricole de l'arrondissement d'Ostende, présentée le 24 novembre 1887.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DUMONT.

MESSIEURS,

L'Association commerciale, maritime, industrielle et agricole de l'arrondissement d'Ostende a demandé, par pétition adressée à la Chambre des Représentants, de rapporter la loi du 18 juin 1887 établissant des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes fraîches *en tant qu'elle s'applique aux lapins écorchés.*

« Le commerce d'exportation des lapins écorchés, dit la pétition, a pris
» depuis plusieurs années un grand développement dans nos Flandres et ce
» au grand profit de nos petits cultivateurs; mais la réputation des produits
» de nos éleveurs de lapins est due en grande partie à la qualité supérieure
» de la viande des lapins de provenance française qui tous passaient par le
» port d'Ostende.

» Nous avons espéré qu'en accordant certaines facilités douanières aux
» paysans des villages français nous eussions pu conserver cet important
» trafic et, dans nos requêtes, en date du 2 août et du 3 septembre de l'année
» en cours, adressées à M. le Ministre des Finances, nous avons sollicité cer-
» taines mesures afin d'arriver à ce résultat. »

(1) La commission de l'industrie est composée de MM. MEEUS, président; NEEF-ORBAN, GILLIEUX, JANSSENS, SYSTEMANS, DE LAET, DE HEMPTINNE, DUMONT, NOEL, BEECKMAN et DE SMET-DE NAEYER.

A la demande des pétitionnaires, les camionnages aux gares d'expédition ont pu se faire à toute heure de la nuit.

La caution, que les importateurs trouvaient gênante et trop élevée, n'a pu être supprimée, mais on a fait remarquer que cette caution n'est jamais plus élevée que le montant des droits et qu'elle peut être personnelle et permanente.

« Malheureusement, disent les pétitionnaires, ces mesures n'ont produit » aucun résultat et nous déplorons d'avoir à constater une diminution de » notre trafic de transit d'environ 50 à 60,000 kilogrammes par semaine qui » prennent la voie de Calais. »

La Commission de l'industrie n'a pu constater si cette diminution du transit, que les pétitionnaires estiment, dans un autre passage de leur pétition, à 40 ou 50,000 kilogrammes par semaine, est aussi considérable que les pétitionnaires l'affirment, parce que les documents de la douane ne font pas de différence entre les diverses espèces de viandes fraîches soumises aux droits d'entrée en Belgique. Mais cette réduction fût-elle aussi importante, on peut l'attribuer à d'autres causes que les formalités douanières établies en Belgique par les lois et règlements.

La Compagnie du chemin de fer du Nord français a accordé des réductions de tarif pour les expéditions de lapins s'élevant à plus de 500 kilogrammes en destination de Calais et de Londres, et elle a obtenu des Compagnies des bateaux à vapeur et des chemins de fer anglais des facilités de transport. Les expéditions de lapins écorchés peuvent ainsi arriver douze heures plus tôt sur le marché de Londres. Ces raisons expliqueraient seules le changement de direction donné aux expéditions de lapins vers Londres par les producteurs français.

Quoi qu'il en soit de ces affirmations diverses, la Commission de l'industrie pense avec les pétitionnaires que « la libre entrée dans notre pays des lapins » écorchés élevés en France ne peut causer aucun préjudice à nos éleveurs. » Presque tous ceux qui s'occupent de cet élevage le font en vue du marché » de Londres. La nouvelle loi est plutôt défavorable à cette industrie, parce » qu'elle a pour conséquence indirecte, dans ce cas spécial, d'amener une » diminution sur le prix de vente à Londres. »

D'ailleurs, les auteurs de la proposition de loi avaient présenté dans la séance de la Chambre des Représentants du 27 avril 1887 un amendement par lequel les *viandes de boucheries seules* étaient soumises au droit d'entrée; ils voulaient exempter les lapins écorchés pour satisfaire à des vœux exprimés par les intéressés.

La section centrale, malgré l'avis de deux des auteurs de la proposition, qui en faisaient partie, n'a pas accepté cette modification; elle entendait frapper d'une taxe à l'entrée toutes les viandes fraîches non exemptées par les traités de commerce.

La proposition de la section centrale a été votée par la Chambre et est devenue loi de l'État; une nouvelle loi serait nécessaire pour la modifier. Votre Commission n'a pas mission de vous présenter des propositions de loi.

La Commission de l'industrie a l'honneur de vous proposer de renvoyer la

pétition à MM. les Ministres des Finances et des Chemins de fer, en les priant d'accorder aux expéditeurs français de lapins écorchés toutes les facilités de douanes et de transport compatibles avec les règlements et les intérêts du Trésor.

Le Rapporteur,
EUG. DUMONT.

Le Président,
EUGÈNE MEEUS

